

Distr. générale 28 décembre 2020 Français

Original: anglais

Assemblée générale Soixante-quinzième session Points 34, 35, 40, 86 et 114 de l'ordre du jour Conseil de sécurité Soixante-quinzième année

Prévention des conflits armés

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

L'état de droit aux niveaux national et international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 28 décembre 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de Jeyhun Bayramov, Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan (voir annexe), concernant les actes de déstabilisation auxquels la République d'Arménie continue de se livrer en violation flagrante du droit international et de la déclaration trilatérale signée par le Président de la République d'Azerbaïdjan, le Premier Ministre de la République d'Arménie et le Président de la Fédération de Russie (S/2020/1104, annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 35, 40, 86 et 114 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Yashar Aliyev



^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (22 janvier 2021).

Annexe à la lettre datée du 28 décembre 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan

Bakou, le 26 décembre 2020

Je vous écris pour vous faire part de ce qui suit en ce qui concerne certains faits et leurs effets sur l'élimination des conséquences du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur la base de la déclaration trilatérale signée par les dirigeants de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de l'Arménie le 10 novembre 2020.

Dans cette déclaration trilatérale, l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'engagent à cesser toute activité militaire tout en prenant une série de mesures visant à éliminer le conflit qui dure depuis des décennies. L'Azerbaïdjan attache la plus haute importance à la pleine mise en œuvre, tant dans la lettre que dans l'esprit, de ce document essentiel à la normalisation des relations interétatiques entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et à la cicatrisation des blessures causées par ce conflit sanglant.

Après la signature de la déclaration, l'Azerbaïdjan a lancé un plan de grande ampleur pour le relèvement, la reconstruction et la réintégration de tous ses territoires touchés par le conflit, y compris ceux habités par ses citoyens d'origine arménienne, actuellement sous le contrôle du contingent de maintien de la paix de la Fédération de Russie. Le Gouvernement a d'ores et déjà commencé à prendre des mesures pratiques pour éliminer les dures conséquences de l'occupation militaire de ces territoires en vue de permettre à toutes les populations déplacées de rentrer en toute sécurité et dans la dignité dans leurs lieux d'origine et de rétablir, en même temps que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan, la coexistence pacifique de tous ses citoyens touchés par le conflit.

L'Azerbaïdjan est résolu à réintégrer dans son espace politique, social et économique ses citoyens d'origine arménienne résidant dans des territoires touchés par le conflit, en garantissant les mêmes droits et libertés à l'ensemble de ses citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique ou religieuse. La Constitution de la République d'Azerbaïdjan offre un cadre juridique solide à cet égard.

Dans ce contexte, les actes de déstabilisation auxquels l'Arménie continue de se livrer suscitent de graves préoccupations qui, si elles ne sont pas levées, risquent de menacer la réalisation de l'ambition de paix, de coopération et de développement exprimée dans la déclaration trilatérale.

Ainsi, à la suite d'une opération antiterroriste menée conjointement par le Service de la sécurité d'État et le Ministère de la défense de la République d'Azerbaïdjan dans des zones récemment libérées de l'occupation, un groupe de sabotage des forces armées arméniennes a été pris. Soixante-deux de ses membres ont été placés en détention. Les institutions publiques azerbaïdjanaises compétentes ont ouvert des enquêtes à leur égard. Selon les premières auditions, le groupe, dont tous les membres, principalement de la province du Chirak, sont des citoyens arméniens qui ont été enrôlés dans les forces armées arméniennes, a été déployé dans le district azerbaïdjanais de Latchin fin novembre, avant que ce dernier ne passe de nouveau sous le contrôle de l'Azerbaïdjan, le 1^{er} décembre 2020, en vertu de la déclaration trilatérale.

2/3 20-17807

Lorsque le district de Latchin s'est trouvé de nouveau sous le contrôle de l'Azerbaïdjan, le groupe a été dispersé dans diverses zones situées plus loin à l'intérieur de territoire azerbaïdjanais pour y organiser des activités terroristes contre le personnel militaire des forces armées azerbaïdjanaises et les civils qui participent, dans les zones concernées, aux activités de relèvement et de reconstruction après le conflit. Cinq membres des forces armées azerbaïdjanaises et un membre du personnel civil de la société azerbaïdjanaise de télécommunications mobiles ont été tués, et deux autres militaires ont été blessés dans le cadre d'une série d'attaques terroristes menées par le groupe de sabotage dans les zones libérées du district de Khojavand.

Le déploiement d'une unité armée dans des territoires internationalement reconnus comme appartenant à l'Azerbaïdjan constitue, de la part de l'Arménie, une nouvelle violation flagrante de l'obligation que le droit international lui fait de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et de s'abstenir de recourir à la force. Le fait que le groupe de sabotage ait été déployé sur le territoire azerbaïdjanais après la signature de la déclaration trilatérale, outre qu'il est manifestement contraire à l'engagement pris par l'Arménie dans la déclaration de cesser toute activité militaire et de retirer ses forces armées des territoires de l'Azerbaïdjan, fait sérieusement douter de la sincérité de la volonté de celle-ci de respecter ses engagements.

Les actes de la nature décrite ci-dessus démontrent que la véritable intention de l'Arménie est d'échapper à la mise en œuvre des mesures prévues dans la déclaration trilatérale et de saper les efforts qui sont faits pour rétablir la paix et la sécurité dans la région après des décennies de conflit sanglant. Le coup ainsi porté aux efforts de stabilisation de la situation sur le terrain doit être condamné sans équivoque par la communauté internationale.

C'est dans ce contexte que je vous demande instamment de prendre toutes les mesures possibles pour persuader l'Arménie de s'abstenir de tels actes de déstabilisation et de retirer toutes ses forces armées des territoires azerbaïdjanais.

Nous sommes fermement convaincus que la communauté internationale, sous la houlette de l'Organisation, a un rôle important à jouer dans le soutien à la mise en œuvre de la déclaration trilatérale, qui porte la promesse d'un rétablissement des relations de bon voisinage dans la région. Pour que cela se concrétise, l'Arménie doit renoncer à son attitude révisionniste.

La signature de la déclaration trilatérale offre une chance de normaliser les relations interétatiques entre la République d'Azerbaïdjan et l'Arménie sur la base du respect mutuel des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières internationales ; tout doit être fait pour saisir cette chance.

L'Azerbaïdjan reste attaché à la promotion de la paix et de la sécurité sur cette base et compte sur le soutien de tous ses partenaires internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Jeyhun **Bayramov**

20-17807